

DÉLIBÉRATION N°2023-24_113
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du 09 juillet 2024

3 - Ressources humaines

Point n° 3.5 « Primes de Fonctions et Responsabilités de Recherche (FRR) »

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : Abstention(s) : 1
Membres présents : 16 Membres représentés : 8 Total : 24	Suffrages exprimés : 23 Pour : 23 Contre : 0

VU le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

VU le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

VU les lignes directrices de gestion (MESRI) relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et chercheurs ;

VU l'avis du CSAE du 18 juin 2024.

Afin de compléter les dispositifs de primes de fonctions et de responsabilités administratives (FRA) et de primes de fonctions et de responsabilités pédagogiques (FRP) adoptés au titre de l'année universitaire 2023-2024, il est proposé d'instituer une nouvelle création terminologique et acronymique dénommée primes de « fonctions et responsabilités de recherche » (primes FRR).

Les publics concernés demeurent ceux qui relèvent des PCA et de la composante C2 du Régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC), à savoir les enseignants-chercheurs, les enseignants du second degré et les hospitalo-universitaires, stagiaires et titulaires. Les contractuels, dont les enseignants associés ou invités (PAST) et les Contrats professeurs juniors (CPJ) ne sont ainsi pas concernés.

De même que pour les primes FRA et FRP, la mise en œuvre de ce nouveau dispositif est accompagnée de plusieurs mesures destinées à valoriser davantage l'exercice de fonctions et de responsabilités de recherche, à savoir :

- Un relèvement des plafonds applicables et la valorisation de nouvelles fonctions et responsabilités ;
- La possibilité de solliciter un arrêté spécifique de service afin de diminuer le nombre d'heures d'enseignement ;

Il est proposé d'associer le bénéfice d'une prime FRR par la possibilité pour l'enseignant concerné de solliciter une réduction de son service sous forme d'arrêté spécifique de service. Celle-ci prendra la forme d'une modulation de service pour les enseignants-chercheurs et d'une réduction du service pour les autres enseignants.

La demande devra être formulée par écrit par l'enseignant à partir d'un formulaire de demande d'arrêté spécifique de service. Elle n'a aucun caractère obligatoire. La Présidente de l'université arrête la réduction de service, conformément au tableau en annexe. Le bénéfice d'un arrêté spécifique de service est également soumis à la validation de la composante de rattachement.

L'arrêté spécifique de service n'est pas cumulable avec une décharge quelle qu'elle soit (décharge de droit, décharge statutaire, conversion d'une prime en décharge ...) et n'est pas non plus applicable aux enseignants exerçant leurs fonctions à temps partiel.

En cas de cumul d'une prime FRR et d'une prime FRA ou FRP, l'arrêté spécifique de service ne peut être sollicité que pour l'une des fonctions (FRR, FRA ou FRP).

Le bénéfice d'un arrêté spécifique de service exclu la possibilité d'effectuer des heures complémentaires.

Faute de bénéficier d'un service d'enseignement, les personnels hospitalo-universitaires sont exclus du présent dispositif d'arrêté spécifique de service.

Sur la procédure applicable :

Chaque unité de recherche devra définir ses critères d'attribution des primes FRR en interne et proposer les montants des primes dans le respect des plafonds prévus au sein du tableau des fonctions ouvrant droit aux primes.

Conformément à la réglementation applicable, les décisions d'attribution individuelle sont prises par la Présidente après avis de la commission FRR de l'unité de recherche, de la commission de la recherche et du conseil d'administration de l'établissement, siégeant en formation restreinte.

Sur les modalités d'application :

Pour les enseignants-chercheurs, la prime FRR fait l'objet d'un versement mensuel. Son versement interviendra de décembre 2024 jusqu'à août 2025 avec rappel de la période de septembre à novembre 2024.

Pour les enseignants du second degré et les enseignants hospitalo-universitaires, la prime sera versée en intégralité en août 2024.

Au regard de l'objet des primes FRR, aucune proratisation de la prime et de l'arrêté spécifique de service ne sera effectuée en cas de temps partiel.

Conformément à la réglementation applicable, il est rappelé que tout bénéficiaire d'une prime FRR peut convertir en décharge tout ou partie de sa prime selon le taux horaire en vigueur (actuellement 43,50€ brut). Pour rappel, le bénéfice d'une décharge, au titre de la conversion, n'est pas cumulable avec un arrêté spécifique de service et exclu le bénéfice de toutes heures complémentaires.

Les membres présents et représentés du Conseil d'administration approuvent le dispositif des Primes de Fonctions et Responsabilités de Recherche (FRR).



Besançon, le 09 juillet 2024

La présidente de l'université

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. C. Woronoff", is written over the printed name.

Marie-Christine WORONOFF

Annexe :

Annexe n° 3.5.1 Tableau des Fonctions et Responsabilités de Recherche (FRR)

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités

Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté

Tableau des fonctions et responsabilités de recherche (FRR)

Groupe 1 - Responsabilités particulières ou missions temporaires (max = 6000 €)		
Fonctions	Taux annuel maximum	Réduction de service par arrêté spécifique (taux max)
Coordination d'actions transversales	500 €	-
Référents au sein d'une unité		
Assistant de prévention	400 €	-
Eco-responsabilité	400 €	-
HAL + science ouverte	400 €	-
Intégrité scientifique	400 €	-
Parité	400 €	-
Handicap	400 €	-
Relations internationales	400 €	-

Groupe 2 - Responsabilités supérieures (max = 12000 €)		
Fonctions	Taux annuel maximum	Réduction de service par arrêté spécifique (taux max)
Direction adjointe d'une unité de recherche de groupe A (LDA et LASA)	700 €	-
Direction adjointe d'une unité de recherche de groupe B (C3S, CLF, CREGO uFC, ISTA, Laboratoire de psychologie, CRESE)	700 €	-
Direction de département/d'axes/de pôle/de thème/d'équipe	500 €	-

Missions temporaires donnant droit à arrêté spécifique de service	
Porteur de projet :	Réduction de service par arrêté spécifique (taux max)
H2020-Horizon Europe	64 h
ERC	64 h
PIA (Labex, Equipex, Equipex +) / France 2030	64 h
FEDER/INTERREG	48 h
ANR	48 h
PEPR	64 h
Laboratoire commun	32 h

Classification des différents groupes d'unités de recherche pour l'octroi des primes FRA et FRP :

Groupe A (LDA et LASA)

Groupe B (C3S, CLF, CREGO uFC, ISTA, Laboratoire de psychologie, CRESE)

Groupe C (THEMA, LINC, CRIT, SINERGIES, CRJFC)

Groupe D (LmB, UTINAM, ELLIADD, Right)

Groupe E (Chrono Environnement)

Groupe F (FEMTO-ST)